

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE

ZI de Vic
10 rue de la production
31320 Castanet-Tolosan

Références : 2023/820
Code AIOT : 0006802901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE implanté ZI de Vic 10 rue de la production 31320 Castanet-Tolosan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 de contrôle concernant la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE
- ZI de Vic 10 rue de la production 31320 Castanet-Tolosan
- Code AIOT : 0006802901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE exploite une usine de fabrication de

boissons. Le site possède notamment 3 entrepôts soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour un volume total de 236 051 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral du 7/08/2023 (sécheresse)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En marge du thème inspecté le 06 octobre 2023, il a été constaté que des travaux ont été engagés sur le site, l'établissement s'étant inscrit dans une démarche de réduction de son empreinte carbone. À noter la récupération de chaleur des groupes froids pour alimenter la boucle d'eau chaude utilisée pour la sanitation et pour dissoudre le sucre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Adaptation des prescriptions en période de sécheresse (2)	Arrêté préfectoral du 07/08/2023, article 4	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Consommation maximale	Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 4.1.1	/
2	Principe de limitation de la consommation d'eau et suivi par indicateurs	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 2	/
3	Adaptation des prescriptions en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 4	/
5	Adaptation des prescriptions en période de sécheresse (3)	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 4	/
6	Adaptation des prescriptions en période de sécheresse (4)	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 4	/
7	Adaptation des prescriptions en période de sécheresse (5)	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 6 faits sans suites ;
- 1 fait susceptible de suite. Ce constat est fait dans l'attente de précisions de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
Prescription contrôlée : Type de prélèvement : Réseau public Consommation maximale annuelle* : 220 000 m ³ (2023) Utilisation : matière première, process * : la valeur la plus contraignante entre la consommation maximale annuelle et le ratio défini ci-dessous doit être respectée. Le ratio [volume d'eau prélevé / volume de boisson produit] annuel maximal est de 1,20.
Constats : Le ratio [volume d'eau prélevé / volume de boisson produit] établi sur les mois de janvier à début octobre est de 1,18. Lors des échanges tenus durant l'inspection, l'industriel a estimé que le ratio annuel maximal de 1,20 pour l'année 2023 va être respecté. Il a tenu à rappeler que le ratio fait l'objet d'un suivi hebdomadaire et qu'il est tributaire : 1) du volume total à la semaine (plus on produit plus le ratio est bas) ; 2) du mix de produits fabriqués (grands / petits formats). Les petits formats génèrent davantage de nettoyage et donc desservent pour le respect du ratio limite. Le fichier de consommation a également été présenté et montre un prélèvement de 159 000 m ³ sur 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Principe de limitation de la consommation d'eau et suivi par indicateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Prescription contrôlée : A/ L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Dans le cadre de la politique environnementale mise en place sur le site, il met en place un suivi de la consommation d'eau au travers d'indicateur(s) jugé(s) pertinent(s). B/ Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de

dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats : L'indicateur de suivi retenu par l'exploitant est principalement le ratio [volume d'eau prélevé / volume de boisson produit], avec également le suivi du volume prélevé. Un point hebdomadaire (les lundis) est ainsi fait sur ces paramètres. L'exploitant explique avoir désormais des compteurs dématérialisés et disposer par conséquence des consommations et du ratio induit, tout cela par le biais d'une application internet, sans qu'un opérateur ait à faire le relevé manuel des différents compteurs du site. Ce renvoi est utilisé depuis janvier 2023. Les données disponibles sont celles de la veille et de la semaine précédente. Ces données permettent un pilotage plus fin. L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau d'alimentation d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : C/ - Le volume de référence auquel les réductions prévues au point B ci-dessus sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier, calculé sur la base des volumes prélevés durant les jours d'activité, sans mesures de restriction applicables sur le prélèvement d'eau ou la consommation d'eau, durant l'année civile précédant la période de sécheresse en cours. Ce volume de référence ne tient pas compte des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. [...] F/ - Par adaptation de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions des points B à E dans les cas suivants : 1° s'il a réduit son prélèvement d'eau de plus de 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 2° s'il utilise, par rapport à son prélèvement d'eau, au moins 20 % d'eaux réutilisées ; 3° s'il est en capacité de démontrer, sur la base d'éléments d'appréciation étayés : • la réduction constante, ou a minima la stabilité, du ratio volume d'eau prélevée / volume de boissons produit, depuis le 1er janvier 2018, le cas échéant en dépit d'une augmentation et/ou une variation de production à préciser ; • et la mise en place d'actions structurelles ayant permis une réduction du prélèvement d'eau et l'investissement associé depuis les 10 dernières années ; • et l'impact économique significatif qu'aurait une réduction du prélèvement d'eau d'au moins 5 %. [...] I/ - L'exploitant établit les éléments ci-dessus pour faire valoir les éventuelles exemptions

mentionnées au point F ci-dessus et au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : C/ Le volume de référence a été calculé sur la base de l'année 2022, hors la période de restriction du second semestre (soit un peu plus de 4 mois non concernés). F/ - Pour répondre au point 3°, les points suivants sont mis en avant : - Le ratio [volume d'eau prélevé / volume de boisson produit] annuel est stable depuis 10 ans. - Les initiatives mises en place en matière de limitation du prélèvement d'eau ont été redonnées par l'exploitant. - enfin, le directeur de site explique sur les courbes de production des différentes gammes qu'il y a de moins en moins de saisonnalité dans les productions du site. Ce constat fait, il montre que la réduction du prélèvement d'eau de 5% induirait que 35 millions de litres ne seraient pas produits (chiffre comparable au regard des prévisionnels de production pour le 1er trimestre 2024). Cette absence d'activité représenterait 25-30% de production en moins sur la période sécheresse. Selon l'exploitant, cette réduction mettrait en péril la pérennité économique du site de Castanet-Tolosan. I/ L'exploitant avait transmis ces éléments par courriel dès le 08 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Adaptation des prescriptions en période de sécheresse (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : G/ - L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le niveau de gravité atteint, à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés : - hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³/j, - mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° les volumes d'eau moyens journaliers, détaillés par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 3° une estimation, chiffrée autant que possible, des gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements, de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants ; [...] 6° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou

consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : 1°) Le prélèvement d'eau du site est effectué uniquement au niveau du réseau public d'alimentation d'eau potable (Garonne). Le rejet des effluents aqueux du site est réalisé vers la STEP du Sicoval de Castanet-Tolosan. Le milieu récepteur est l'Hers-mort. Concernant les volumes d'eau rejetés, l'exploitant renseigne l'application GIDAF à fréquence mensuelle. Les volumes rejetés sont mesurés quotidiennement sur le site. Des synthèses trimestrielles et annuelles sont faites via GIDAF et GEREP. 2°) 76% de l'eau prélevée est utilisée pour la fabrication de boissons. L'établissement compte 9 compteurs d'eau (au niveau du process). Il existe également un compteur "sprinklage" dont les relevés ont été discutés lors de l'inspection. En effet, d'une semaine à l'autre, les volumes consommés hebdomadairement au niveau de ce compteur sont très variables : de 14 à 108 m3 en septembre 2023. L'exploitant explique que ces eaux servent à l'alimentation du réseau de sprinklage (remise à niveau de la cuve) ; au remplissage du bassin de lutte incendie (notamment évaporation) ; au refroidissement du refroidisseur adiabatique ; à la réalimentation des boucles d'eau chaude / eau froide ; au nettoyage des bennes (à chaque bascule). Ainsi, dans la mesure où ce compteur ne comptabilise pas que des eaux nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, l'exploitant ne sait pas complètement répondre au point 2°. 3°) La fluctuation de la production, globalement croissante, rend difficile l'estimation chiffrée des gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements, de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants. Le ratio [volume d'eau prélevé / volume de boisson produit] reste l'indicateur selon lequel l'exploitant arrive à montrer la réduction de la consommation d'eau d'une année sur l'autre. 6°) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés a été présentée à nouveau en inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Adaptation des prescriptions en période de sécheresse (3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : H/ - Lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés sur la zone d'alerte/de crise où est situé l'établissement, l'exploitant transmet, par courriel, chaque semaine, à l'inspection des installations classées les données suivantes : • volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...) ; • volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant ; • volumes hebdomadaires d'eau consommées ;

- les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour la semaine à venir en différenciant les sources de prélèvement ;
- les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir ;
- les périodes d'arrêt programmés à court terme ;
- une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années.

Constats :

Lors de l'inspection, la zone d'alerte où est situé l'établissement, est en niveau vigilance.

L'exploitant a présenté la procédure sécheresse interne. Elle précise ce qui doit être fait en fonction de chaque seuil et a été mise à jour après l'arrêté préfectoral du 07/08/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Adaptation des prescriptions en période de sécheresse (4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

J/ - L'exploitant adapte ses prélèvements, en cas de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal hebdomadaire (m³/semaine)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Hors période sécheresse	Vigilance	Alerte	Alerte renforcé e	Crise
nappe d'accompagne ment, eau							
Réseau AEP Castanet- Tolosan	Garonne	FRFG020	6 720 m³/ sem	6 720 m³/ sem	6 615 m ³/sem	6 552 m³ /sem	6 552 m³ /sem

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Constats :

Le jour de l'inspection, le niveau de gravité sécheresse est en vigilance et la consommation hebdomadaire est inférieure à 6720 m³.

À noter qu'en 2023, la consommation hebdomadaire maximale a été de 5231 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Adaptation des prescriptions en période de sécheresse (5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 4								
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse								
Prescription contrôlée : K/ - L'exploitant est tenu de mettre en œuvre a minima les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de gestion sécheresse</th><th>Mesures générales cumulatives de niveau en niveau</th><th>Mesures spécifiques à décliner par l'établissement cumulatives de niveau en niveau</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vigilance</td><td> - Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau </td><td> - Nouvelle action de sensibilisation de l'ensemble du personnel concernant les économies d'eau dont : respect des plannings de nettoyage ; signalement sans tarder de toute fuite d'eau ; signalement de toute dérive pouvant entraîner une surconsommation d'eau - Affichages sur les panneaux de consignes de chaque service </td></tr> </tbody> </table>	Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques à décliner par l'établissement cumulatives de niveau en niveau	Vigilance	- Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau	- Nouvelle action de sensibilisation de l'ensemble du personnel concernant les économies d'eau dont : respect des plannings de nettoyage ; signalement sans tarder de toute fuite d'eau ; signalement de toute dérive pouvant entraîner une surconsommation d'eau - Affichages sur les panneaux de consignes de chaque service		
Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques à décliner par l'établissement cumulatives de niveau en niveau						
Vigilance	- Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau	- Nouvelle action de sensibilisation de l'ensemble du personnel concernant les économies d'eau dont : respect des plannings de nettoyage ; signalement sans tarder de toute fuite d'eau ; signalement de toute dérive pouvant entraîner une surconsommation d'eau - Affichages sur les panneaux de consignes de chaque service						
Constats : Les actions du tableau sont reprises dans la procédure « plan sécheresse » de l'établissement. Lors du franchissement du seuil de vigilance, l'information en a été faite à l'ensemble des salariés par le directeur de site. Le mail d'information du franchissement du seuil de vigilance a été vu. Une communication est également affichée dans tous les ateliers qui précise les opérations autorisées ou non. Tout nouvel arrivant bénéficie d'une sensibilisation aux sujets environnement avec le Responsable Environnement et Système du site. Sont notamment abordés les sujets eau, prévention des pollutions et gestion des déchets. Lors des "team brief" hebdomadaires, chaque chef.fe d'équipe parle des événements de ligne mais aussi des sujets environnementaux. Un point d'équipe est également réalisé à chaque début de quart. Les infos sont notamment données par la direction lors des comités de direction les mardis matin et diffusées aux équipes l'après-midi par les chef.fe.s d'équipe.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☒ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Consommation maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2009, article 4.1.1

Information confidentielle :

Les estimatifs de production donnent a priori davantage de formats « small PET » en 2024 et les années suivantes.